

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

#### ARRÊTÉ N°2183

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Certifié exécutoire, le Maire

Service : Voirie

#### **POLICE DE CIRCULATION**

Avenue de SERIGNAN – Avenue port Notre Dame

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU l'arrêté N°2055 publié le 05 Septembre 2022

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de EUROVIA, LE MARCORY, SBPR, BESSIERE, BORDERES-SANCHIS, SOL MEDITERRANEE y compris les acteurs associés au réaménagement de l'avenue de Sérignan, en date du 30 Septembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux d'aménagement de l'avenue de Sérignan, en occupant temporairement le domaine public Avenue de SERIGNAN, Quai port Notre Dame.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : l'arrêté N°2055 publié le 05 Octobre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

#### ARTICLE 1: à compter du 21 Octobre 2022 et jusqu'au 01 Juillet 2023,

## Avenue de SERIGNAN dans sa partie comprise entre le Rond Point d'Occitanie et le n°22 avenue de Sérignan :

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

#### à compter du 17 Octobre 2022 et jusqu'au 02 Novembre 2022

### Avenue Port Notre Dame dans sa partie comprise entre le Rond Point d'Occitanie et la rue des Ecluses :

- une voie de circulation sera supprimée et le sens de la circulation sera de la rue des Ecluses vers le rond point d'Occitanie

#### à compter du 02 Novembre 2022 et jusqu'au 01 Juillet 2023

### Avenue Port Notre Dame dans sa partie comprise entre le Rond Point d'Occitanie et la rue des Ecluses :

- la circulation se fera dans les deux sens

#### \*sens montant partie rond point d'Occitanie vers la rue des Ecluse

Rond point d'Occitanie au niveau de la rue des Ecluses prendre à droite sur rue des Ecluses 2, avenue de Sérignan au niveau du Pont SNCF vers rue du Canal

#### \* Sens descendant rue des Ecluses vers le rond point d'Occitanie

Au niveau de la rue des Ecluses passage à une voie vers le rond point d'Occitanie

- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<b>ARTICLE 7</b> : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.	
Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le	
Pour le	bert MENARD Maire par délégation Adjoint délégué